

BVGer D-5801/2006 vom 2. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5801_2006

FR: TAF D-5801/2006 du 2 décembre 2009

IT: TAF D-5801/2006 del 2 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Tel est le cas en l'espèce.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007, s'agissant d'un recours déposé avant cette date, et 52 PA).

E. 2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3

En l'espèce, l'ODM a considéré que les craintes de préjudices invoquées ne relevaient pas de la LAsi ou n'étaient pas fondées. De son côté, le Tribunal estime que l'état de fait retenu par l'autorité de première instance pour parvenir à cette conclusion n'est pas suffisamment clair, voire est erroné. En effet, l'ODM a estimé que les deux premiers interrogatoires subis par l'intéressé en 2004 ne constituaient pas, de par leur faible intensité, des préjudices au

sens de l'art. 3 LAsi. Il a mentionné que le troisième était, lui, légitime, les autorités ne faisant que donner suite au dépôt d'une plainte d'une tierce personne bousculée durant le meeting du [...]. Ce faisant, l'ODM a scindé des événements qui forment cependant un tout et qui ne sauraient être analysés de manière individuelle. La seule conclusion à retenir de ces faits est en effet l'invocation, par l'intéressé, d'une procédure judiciaire illégitime menée contre lui par l'Etat du Bélarus pour des motifs d'ordre politique, procédure dans laquelle il a prétendu risquer jusqu'à plusieurs années de prison. La déposition de la tierce personne entendue dans le cadre de la 3e convocation n'a en particulier servi qu'à étayer l'accusation selon laquelle A. _____ était coupable d'avoir organisé le meeting concerné. Les déclarations du recourant à ce sujet ne laissent planer aucun doute : "Ils ont invité une dame pendant que j'étais présent à la procureure, qui m'a reconnu pour coupable d'organiser le meeting et parce qu'elle a eu un traumatisme après ce meeting [...]. Après sont entrés encore de jeunes hommes qui avaient confirmé aussi que j'ai pris activement part au meeting, et que j'étais instigateur" (pv de l'audition de l'intéressé du 27 janvier 2006, p. 5). Nul doute, dès lors, à ce stade de la procédure, que les craintes de persécution invoquées par l'intéressé doivent être considérées comme étant d'ordre politique. L'ODM a estimé, par ailleurs, que l'enquête menée par la représentation suisse à Minsk permettait d'exclure l'existence d'une crainte fondée de persécutions. Or le rapport d'enquête n'offre pas, en tous les cas pas de manière satisfaisante et définitive, les réponses autorisant à être aussi affirmatif. Il mentionne en effet que l'intéressé "n'a pas été condamné pour son organisation du meeting du [...]". Il n'indique cependant pas, et c'était pourtant le véritable fait à élucider, si A. _____ a fait l'objet d'un jugement l'innocentant, si la procédure à son encontre a été abandonnée sous la forme d'un non-lieu ou si elle était encore en suspens, soit trois hypothèses envisageables. Or l'intéressé craint précisément d'être jugé à son retour, d'une part, en raison des faits qui lui étaient reprochés avant son départ (motifs d'ordre politique) et, d'autre part, pour ne pas s'être présenté aux audiences prévues après celui-ci. Comme il vient d'être exposé, l'expression "n'a pas été condamné" qui apparaît dans le rapport d'ambassade ne permet pas de conclure que toutes les poursuites ont été interrompues. Si l'on se réfère à la lettre du Tribunal d'arrondissement de [...] du 16 décembre 2005, tel n'est pas le cas. Le contenu de la convocation du Tribunal d'arrondissement de [...] du 30 janvier 2006 et l'attestation de l'avocat de l'intéressé du 6 septembre 2006, documents sur lesquels l'ODM a été invité à se déterminer dans le cadre de son préavis rendu le 15 janvier 2009, permettent clairement, eux, d'affirmer que la procédure est en cours, ou l'était en tous les cas en septembre 2006. Il s'ensuit que, sur la base de l'état de fait connu au moment de sa décision, l'ODM n'était pas fondé, d'une part, à retenir sans autre que les poursuites à l'encontre de l'intéressé ne revêtaient pas un caractère politique et, d'autre part, que celui-ci n'avait, sur la base du contenu du rapport d'ambassade obtenu, plus à craindre de persécutions à son retour au pays.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la cause, en l'état, n'est pas susceptible d'être définitivement tranchée. Certains points essentiels doivent en effet être impérativement éclaircis à satisfaction, d'où la nécessité d'une instruction complémentaire. Il importe notamment d'obtenir la clarification des informations obtenues directement dans le pays de l'intéressé. L'ODM est invité à procéder à des investigations complémentaires, notamment par le biais d'une nouvelle enquête, afin de déterminer où en est la procédure pénale initiée contre le recourant et, le cas échéant, quel est le risque que celui-ci fasse l'objet d'une condamnation pour des motifs d'ordre politique.

E. 4.2

Pour ces motifs, la décision de l'ODM du 25 août 2006 est annulée pour constatation incomplète des faits pertinents au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle est donc sans objet.

E. 5.2

Il ne se justifie par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens, l'intéressé, qui n'a notamment pas recouru aux services d'un mandataire, n'a pas allégué avoir eu à supporter des frais relativement élevés occasionnés par la procédure de recours (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.